



## COMMUNIQUE DE PRESSE

Le 14 janvier 2020

# Campagne 2020 Aides aux bovins allaitants (ABA) Aides aux bovins laitiers (ABL) Aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio (VSLM)

À partir du 6 janvier 2020 et jusqu'au 15 mai 2020 (jusqu'au 11 juin avec pénalité de retard), les éleveurs de bovins pourront télédéclarer sur le site Télépac ([www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)), leurs demandes d'aides ABA, ABL et VSLM.

### Important :

- **Eligibilité à l'ABA :**
  - Le jour de la demande, il faut détenir au minimum 10 UGB (unité gros bétail) dont 3 vaches allaitantes éligibles. Les 10 UGB sont calculées en comptant les UGB vaches (laitières, mixtes et allaitantes) et les UGB chèvres et brebis.
  - En cours de période de détention obligatoire (PDO), il suffit de maintenir 3 vaches allaitantes éligibles.
- **ABA/ABL :**
  - l'effectif des bovins pris en compte pour le paiement de vos aides, est le nombre de bovins allaitants/laitiers présents sur votre cheptel le jour du dépôt de votre demande d'aide et maintenu sur l'exploitation tout au long de la PDO d'une durée de 6 mois démarrant le lendemain du dépôt de la demande.
  - En cas de transfert de vache(s) entre deux exploitations (vente, pension), celle(s)-ci sera primable uniquement dans l'exploitation qui aura déposé sa demande d'aide la première, si elle détenait cette vache au moment de la demande.
  - Attention donc aux dates de déclaration.
- **ABA :**
  - Les nouveaux producteurs (démarrage d'une activité d'élevage de bovins allaitants après le 1er janvier 2017), pourront bénéficier de la prise en compte des génisses à hauteur de 20% maximum des vaches allaitantes présentes au jour de la télédéclaration.





- **VSLM / Veaux bio :**

- La tétédéclaration se fait de façon distincte des aides bovines ABA/ABL
- Remarque : les justificatifs afférents à votre cas doivent être déposés avant le 15 mai 2020.

**Rappel :** tous les mouvements d'animaux doivent être notifiés à l'Établissement départemental de l'élevage dans les délais réglementaires. Les sorties relevant d'un cas de force majeure ou de circonstance exceptionnelle doivent en plus être notifiées auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée (DDTM) au moyen d'un bordereau de perte (accompagné d'un courrier et des justificatifs).

Les notices explicatives sont téléchargeables sur :

- Télépac, rubrique « formulaires et notices 2020 »

Pour tout renseignement, vous pouvez contacter la DDTM de la Vendée :  
Stéphanie VOLDOIRE – 02.51.44.32.08 – stephanie.voldoire@vendee.gouv.fr

